



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 56 du 9 août 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.


DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 9 août 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 9 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text 'La directrice,'.

Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 56 du 9 août 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2018-98 du 8 août 2018 portant dissolution du SIVU de protection des levées

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/REG n°2018-96-8 du 2 août 2018 autorisant l'organisation d'une course cycliste le 12 août à St-Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEA n°2018-3 du 2 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale de l'agriculture (CDOA)

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-8-1 du 8 août 2018 autorisant l'organisation des épreuves nautiques sur le Loir du «29ème triathlon de Villevêque» le 2 septembre

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-8-2 du 8 août 2018 autorisant l'organisation du tir d'artifice le 1^{er} septembre et une descente en canoë-kayak le 2 septembre sur la Loire à St-Clément-des-Levées

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP-DIDD-BCI n°2018-32 du 9 août 2018 réglementant la circulation des ovins à l'occasion de l'Aid-al-Adha

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PHL-PSL n°2018-29 du 8 août 2018 modifiant la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2018-69 portant délégation générale de signature à M. Quentin LUCE à la trésorerie de La Romagne-Montfaucon

PRÉFECTURES de LOIRE-ATLANTIQUE et de MAINE-ET-LOIRE

- Arrêté interdépartemental DDTM-SEE n°2018-2400 du 6 août 2018 modifiant l'arrêté 2016-427 portant protection du biotope des grèves de Loire depuis Vair-sur-Loire jusqu'aux Mauges-sur-Loire

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2018-70 portant délégation générale de signature à Mme RAGUIN par le responsable de la trésorerie de La Romagne-Montfaucon
- Arrêté DDFIP n°2018-71 portant délégation générale de signature à Mme GUILLET par le responsable de la trésorerie de La Romagne-Montfaucon

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- avenant n°2 à la décision DIRECCTE UD49-Pôle T n°1 du 1^{er} mars 2016 relative à la localisation des sections d'inspection

I - ARRÊTÉS

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté DRCL/BI n° 2018-178

**Dissolution du syndicat intercommunal
de protection des levées de Montjean,
Saint-Florent-le-Vieil
et Saint-Georges-sur-Loire**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5212-1 et suivants, L. 5212-33 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2012/172-0001 modifié du 20 juin 2012 portant création du syndicat intercommunal (SIVU) de protection des levées de Montjean, Saint-Florent-le-Vieil et Saint-Georges-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2017-130 du 21 décembre 2017, mettant fin à l'exercice des compétences à la date du 31 décembre 2017, du syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint-Florent-le-Vieil et Saint-Georges-sur-Loire dont la dissolution est demandée ;

Vu les délibérations n° 2018-1, 2018-2 et 2018-3 du comité syndical du 17 avril 2018, approuvant respectivement le compte de gestion 2017, le compte administratif 2017 et la convention de liquidation du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires, approuvant les conditions de dissolution du SIVU de protection des levées de Montjean, Saint-Florent-le-Vieil et Saint-Georges-sur-Loire et la convention de liquidation :

- Loire Layon Aubance du 29 mars 2018,
- Mauges Communauté du 20 juin 2018 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) ;

Considérant que le syndicat ne possède pas de personnel ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat font l'objet d'un accord entre le syndicat, la communauté d'agglomération Mauges Communauté (pour la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire) et la communauté de communes Loire Layon Aubance (pour les communes de Champtocé-sur-Loire, La Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire et Saint-Germain-des-Près) ;

ARRÊTE :

Article 1er. - : Le syndicat intercommunal (SIVU) de protection des levées de Montjean, Saint-Florent-le-Vieil et Saint-Georges-sur-Loire est dissous dès la publication de cet arrêté.

Article 2. - : L'actif et le passif du syndicat sont transférés à la communauté d'agglomération Mauges Communauté et à la communauté de communes Loire Layon Aubance, conformément au tableau de répartition et à la convention de liquidation ci-annexés.

Article 3. - : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du syndicat intercommunal, de la communauté d'agglomération Mauges Communauté et de la communauté de communes Loire Layon Aubance et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 8 AOUT 2018

pour le préfet absent,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

tableau de répartition suite dissolution

47000 SI PROTECT LEVEES DE LA LOIRE

Numéro compte	Libellé compte	Solde		MC	45,97%	CCLLA	54,03%	verif tot
		débit	crédit					
1021	Dotation	0	179497,21					179497,21
1022	FCTVA	0	676,14					676,14
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0	115974,54					115974,54
1321	Etat et EPN	0	39427,77					39427,77
1322	Région	0	52562,91					52562,91
1323	Dépt	0	108146,99					108146,99
2031	Frais d'études	161460,19	0	74223,25	87236,94	161460,19		161460,19
2068	Autres immobilisations incorporelles	852,15	0	852,15		852,15		852,15
2111	Terrains nus	238,39	0	108,59	128,80	238,39		238,39
2118	Autres terrains	7322,7	0	3366,25	3956,45	7322,7		7322,7
2138	Autres bâtiments publics	1439,73	0	1439,73		1439,73		1439,73
2139	Autres constructions	2208,43	0		2208,43	2208,43		2208,43
21531	Réseaux adduction eau	224855,66	0	103366,15	121489,51	224855,66		224855,66
21538	Autres réseaux	56606,17	0	26021,86	30584,31	56606,17		56606,17
2183	Matériel informatique	2108,54	0		2108,54	2108,54		2108,54
		457091,98	496285,56	209378,9657	227396,26	247712,9943	268889,30	457091,96
119	Report à nouveau solde créditeur	13414,22	0	6166,52	7247,70	13414,22		13414,22
								39193,6
								39193,6

4111	Redevables - amiable	185,30	0					
4116	Redevables - contentieux	30,75	0					
515	Compte au trésor	25663,33	0	11850,78	13928,60	25663,33		25663,33

Total général 526787,9 526787,9

25779,38 227396,26 11850,78 268889,29 268889,30 13928,60 0,00 21176,30 21176,30 0,001655 -0,001655 1963,2

SIVU « PROTECTION DES LEVEES DE LA LOIRE » MONTJEAN, SAINT FLORENT LE VIEIL, SAINT GEORGES SUR LOIRE

Siège social : Mairie déléguée de Montjean sur Loire 49570 MAUGES SUR LOIRE

Secrétariat : Mairie de La Pommeraye
4 rue de La Loire – 49620 MAUGES SUR LOIRE
tél. 02 41 77 78 11 – fax 02 41 77 82 93
e-mail : luc.piffeteau@mauges-sur-loire.fr

PROCEDURE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT

CONVENTION DE LIQUIDATION

PREAMBULE

En raison du transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » aux intercommunalités, les communes adhérentes au SIVU de protection des levées de Montjean, Saint Florent le Vieil et Saint Georges sur Loire ont pris des délibérations concordantes demandant la dissolution du syndicat. Le préfet de Maine et Loire par arrêté DRCL/BI n° 2017-130 du 21 décembre 2017 a mis fin à la date du 31 décembre 2017 à l'exercice des compétences du SIVU de protection des levées de Montjean, Saint Florent le Vieil et Saint Georges sur Loire. Dans cet arrêté, il précise que le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Dans le cadre de la procédure de liquidation, le syndicat doit établir une convention de liquidation précisant les résultats comptables, l'état de l'actif, la situation d'actif et passif, la dette, et les dispositions relatives au personnel le cas échéant.



Entre le SIVU de protection des levées de la Loire, représenté par son Président, Christian Maillet, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 17 avril 2018,

Et la communauté d'agglomération « Mauges Communauté », représentée par son président, Monsieur Didier Huchon, agissant en vertu d'une délibération du 23 mai 2018,

Et la communauté de communes « Loire-Layon-Aubance », représentée par son président, Marc SCHMITTER, agissant en vertu d'une délibération du 29 mars 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - RESULTATS COMPTABLES

Au 31 décembre 2017, les résultats comptables du SIVU de protection des levées sont les suivants :

RESULTATS BUDGETAIRES DEFINITIFS DE CLOTURE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

recettes de fonctionnement	34 981,60
dépenses de fonctionnement	78 898,16
solde de l'année	-43 916,56
excédent antérieur reporté	30 502,34
SOLDE 2017 DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-13 414,22

SECTION D'INVESTISSEMENT

recettes d'investissement	0,00
dépenses d'investissement	0,00
solde de l'année	0,00
excédent antérieur reporté	39 193,60
SOLDE 2017 DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	39 193,60

SOLDE GLOBAL DU BUDGET DU SIVU AU 31/12/2017	25 779,38
---	------------------

Les résultats de clôture seront répartis entre les intercommunalités compétentes et proportionnellement à leurs longueurs de rives et repris dans leur comptabilité comme suit :

- 1) - Mauges communauté (45.97 %) :
 - Section de fonctionnement : - 6 166,52 €
 - Section d'investissement : + 18 017,30 €
 - Soit un solde global de 11 850,78 €
- 2) Communauté de communes Loire-Layon-Aubance (54,03 %) :
 - Section de fonctionnement :
 - - 7 247,70 €
 - Section d'investissement : + 21 176,30 €
 - Soit un solde global de 13 928,60 €

Article 2 - ETAT DE L'ACTIF

L'état de l'actif auprès du trésor public sera réparti au prorata des longueurs de rives lorsqu'il ne sera pas possible de préciser la localisation des opérations réalisées. Les relevés cadastraux du SIVU ne font état d'aucune propriété bâties. Il apparait toutefois que les deux remises mentionnées à l'état de l'actif sont situées sur le territoire de Saint Germain des Prés et de Saint Georges sur Loire. Ces deux

biens seront donc transférés à la communauté de communes Loire-Layon-Aubance. Il n'y a en revanche aucune trace du hangar. Un certificat administratif précise que ce bien n'existe plus et qu'il est retiré de l'état de l'actif. Il sera fait de même pour le logiciel qui n'existe plus non plus. La répartition de l'état de l'actif entre les deux intercommunalités est annexée à la présente convention. L'état de l'actif communiqué par les services du Trésor Public est également annexé à la présente convention.

Article 3 - ACTIF ET PASSIF

- 1) Le SIVU de protection des levées de la Loire est propriétaire de plusieurs parcelles. Celles-ci seront transférées aux intercommunalités comme suit :

Parcelles revenant à Mauges Communauté

commune	numéro de parcelle	superficie
Montjean sur Loire	AH 65	2204 m ²
	AH 67	224 m ²
	AH 69	397 m ²
Saint Florent le Vieil	ZB 91	3131 m ²

Parcelles revenant à Loire -Layon-Aubance

Commune	numéro de parcelle	superficie
Champtocé sur Loire	F 1468	4132 m ²
	F 1469	375 m ²
	F 1869	4996 m ²
	F 2067	660 m ²
	F 2070	165 m ²
	F 2071	289 m ²
	F 2073	54 m ²
	F 2076	25 m ²
	F 2077	413 m ²
	F 2080	498 m ²
	F 2081	157 m ²
	F 2084	123 m ²

Les matrices cadastrales et les plans relatifs à ces parcelles sont joints en annexe à la présente convention.

Article 4 - DETTE

Le SIVU de protection des levées de la Loire n'a pas de dette au 31 décembre 2017. Aucune disposition n'est donc à arrêter à ce propos.

Article 5 - PERSONNEL

Le SIVU de protection des levées de la Loire n'a pas de personnel au 31 décembre 2017. Aucune disposition n'est donc à arrêter à ce propos.

A noter toutefois, que le SIVU indemnise chaque année trois personnes qui se chargent de la surveillance des ouvrages :

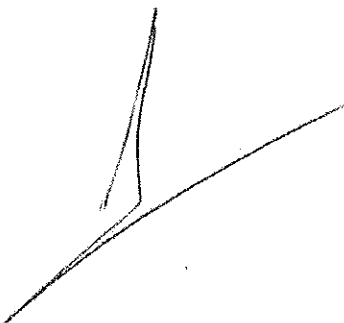
- Monsieur Jean-Marie VACHER domicilié « Les Rivettes » à Champocé sur Loire pour la levée de St Georges (600 € en 2017)
- Monsieur Alain JUTEAU domicilié « Le Pont de Vallée » - St Florent-Le-Vieil à Mauges sur Loire pour la levée de St Florent (300 € en 2017)
- Monsieur Jean-Pierre GIRAULT domicilié « Les Sablons » à La Possonnière pour la levée de St Georges (70 € en 2017)

Fait à Mauges sur Loire, le

- 4 JUL. 2018

Christian MAILLET

Président du SIVU



Didier HUCHON

président de
Mauges Communauté



Marc SCHMITTER

président de la
communauté de communes Loire-
Layon-Aubance

Pour la Président empêché,
La 1^{ère} Vice-Présidente,
S. SURISSEAU



**SMU DE PROTECTION DES LEVEES DE LA LOIRE - CONVENTION DE LIQUIDATION
ANNEXE RELATIVE A LA REPARTITION DE L'ACTIF**

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNÉE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE	Marges communitaires	Comptes de Continuité de l'Actif - Attribution
	2031	ETU/06/001	FR INSERTION SONDAGE ET ETUDES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	11/05/2006	2006	5	1 082,73	0,00	1 082,73	497,73	585,00
	2031	ETU/06/002	FR INSERTION TVX TOPO	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	11/05/2006		5	568,73	0,00	568,73	261,45	307,28
	2031	ETU/06/003	FR INSERTION INSPECTION ET DI	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	11/05/2006		5	1 047,80	0,00	1 047,80	481,67	566,13
	2031	ETU/06/004	FR ETUDE TOPOG LEVEE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	18/09/2006		5	1 737,25	0,00	1 737,25	798,61	938,64
	2031	ETU/07/001	IS/INSPECTION ET DIAGNOSTIC L	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	30/01/2007		5	45 915,28	0,00	45 915,28	21 107,25	24 808,03
	2031	ETU/07/002	ETUDE TOPOGRAPHIQUE LEVEE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	30/01/2007		5	23 447,58	0,00	23 447,58	10 778,85	12 668,73
	2031	ETU/07/003	SONDAGES ET ETUDES GEOLOGIQUES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 AN(S)	22/02/2007		5	87 660,82	0,00	87 660,82	40 297,68	47 363,14
Sous-total	2031		frais d'études					161 460,19	0,00	161 460,19	74 223,25	87 236,94
Sous-total	2111	TER/02/001	DIVERS BANDES TERRAIN LE LONG	NON AMORTISSABLE	01/01/2002		0	238,39	0,00	238,39	109,59	128,80
	2111		terrains nus					238,39	0,00	238,39	109,59	128,80
Sous-total	2118	1	TERRAINS	NON AMORTISSABLE	31/12/2007		0	7 322,70	0,00	7 322,70	3 366,25	3 956,45
	2118		autres terrains					7 322,70	0,00	7 322,70	3 366,25	3 956,45
Sous-total	2138	BAT/02/001	2 remises	NON AMORTISSABLE	01/01/2002		0	2 208,43	0,00	2 208,43		2 208,43
	2138		autres constructions					2 208,43	0,00	2 208,43		2 208,43
Sous-total	21531	3	VOIX ET RESEAUX	NON AMORTISSABLE	31/12/2007		0	190 709,38	0,00	190 709,38	87 669,10	103 040,28
	21531		5 TX PORTES ECLUSES	NON AMORTISSABLE	31/12/2007		0	3 324,26	0,00	3 324,26	1 528,16	1 796,10
	21531	7	SA LUC DURAND	NON AMORTISSABLE	31/12/2007		0	27 475,89	0,00	27 475,89	12 630,67	14 845,22
	21531	8	INSTAL JOINT ETANOCHEITE	NON AMORTISSABLE	31/12/2007		0	3 346,13	0,00	3 346,13	1 538,22	1 807,91
Sous-total	21531		réseaux adduction eau					224 855,66	0,00	224 855,66	103 366,15	121 489,51
Sous-total	21538	RES/02/001	RESEAU ET VOIES LEVEE LOIRE ST	NON AMORTISSABLE	01/01/2002		0	12 818,22	0,00	12 818,22	5 892,54	6 925,68
	21538	TRAV/04/001	TVX ELAGAGE LEVEES	NON AMORTISSABLE	19/05/2005		0	43 787,95	0,00	43 787,95	20 129,32	23 658,63
Sous-total	21538		autres réseaux					56 606,17	0,00	56 606,17	26 021,86	30 584,31
Total général								452 691,54	0,00	452 691,54	207 087,09	245 604,45

049010

TRES. CHALONNES-SUR-LOIRE

Etat de l'actif

47000 SI PROTECT LEVEES DE LA LOIRE

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 049010
Exercice : 2017
Budget collectivité : 47000

HEL16P

013

47000SI PROTECT LEVEES DE LA LOIRE
Etat de l'actif
Exercice 2017

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Année de mise en service	Durée Amort	Amortissements antérieurs	Amortissements 2017	Provisions et Dépréciations cumulées	Valeur Nette
2031	ETU/06/001	FR INSERTION SONDAGE ET	1 082,73		5	0,00	0,00	0,00	1 082,73
2031	ETU/06/002	FR INSERTION TVX TOPO	568,73	2006	5	0,00	0,00	0,00	568,73
2031	ETU/06/003	FR INSERTION /INSPECTION	1 047,80		5	0,00	0,00	0,00	1 047,80
2031	ETU/06/004	FR ETUDE TOPOG LEVEE	1 737,25		5	0,00	0,00	0,00	1 737,25
2031	ETU/07/001	ISL/INSPECTION ET	45 915,28		5	0,00	0,00	0,00	45 915,28
2031	ETU/07/002	ETUDE TOPOGRAPHIQUE	23 447,58		5	0,00	0,00	0,00	23 447,58
2031	ETU/07/003	SONDAGES ET ETUDES	87 660,82		5	0,00	0,00	0,00	87 660,82
2031	Sous-total	frais d'études	161 460,19			0,00	0,00	0,00	161 460,19
2088	10	logiciel	852,15		0	0,00	0,00	0,00	852,15
2088	Sous-total	autres immobilisations incorpo	852,15			0,00	0,00	0,00	852,15
2111	_TER/02/001	DIVERS BANDES TERRAIN	238,39		0	0,00	0,00	0,00	238,39
2111	Sous-total	terrains nus	238,39			0,00	0,00	0,00	238,39
2118	1	TERRAINS	7 322,70		0	0,00	0,00	0,00	7 322,70
2118	Sous-total	autres terrains	7 322,70			0,00	0,00	0,00	7 322,70
21318	2	HANGAR	1 439,73		0	0,00	0,00	0,00	1 439,73
21318	Sous-total	autres batiments publics	1 439,73			0,00	0,00	0,00	1 439,73
2138	BAT/02/001	2 REMISES POUR LE	2 208,43		0	0,00	0,00	0,00	2 208,43
2138	Sous-total	autres constructions	2 208,43			0,00	0,00	0,00	2 208,43

Extrait de la matrice cadastrale

ANNEE MAJ : 2016
Commune : Montjean-Sur-Loire

Compte
+00095

PROPRIETAIRES	
N° personne PBB6CS	Identité SYNDICAT DES LEVEES DE SAINT GEORGES SUR LOIRE né(e) le à
Adresse MAIRIE / 49170 SAINT-GERMAIN-DES-PRES	
Statut PROPRIETAIRE	

PROPRIETES BATIES

Aucun local n'est référencé pour ce compte propriétaire

PROPRIETES NON BATIES															
Designation des propriétés					Evaluation du Terrain										
Parcelle	AN	CODE RIVOLI	ADRESSE	Série tarif	Parcelle primitive	Subst. Fisc.	Nature de culture	Sous groupe de culture	Classe	Contenance .m²	Revenu cadastral	COLL	NAT	FRACTION RC EXO	% EXO
AH0065	1985	B201	LE SOL DE LOIRE	A	0036	J	Landes	Landes	01	2204 m²	0.13	A	TA		100
						K	Vignes	Vignes	02	800 m²	10.86	GC	TA	0.03	20
													TA	0.03	20
													TA	2.17	100
													TA	2.17	20
													TA	2.17	20
AH0067	1985	B201	LE SOL DE LOIRE	A	0055		Eaux	Eaux	01	224 m²	0.43	A	TA		100
													TA	0.09	20
													TA	0.09	20
AH0069	1985	B201	LE SOL DE LOIRE	A	0054		Bois	Taillis simples	03	397 m²	0.19	A	TA		100
													TA	0.04	20
													TA	0.04	20
Surfaces Totale : 2925 m²															
Revenu Imp. : 12 EUR															
Commune										Revenu Imp. : 9 - Rev Exo. : 3					
Groupement de Communes										Revenu Imp. : 9 - Rev Exo. : 3					

Extrait de la matrice cadastrale

Compte
+00031

ANNEE MAJ : 2016
Commune : Saint-Florent-Le-Vieil

PROPRIETAIRES	
N° personne	Identifié
PBB59M	SYNDICAT DE COMMUNAUTE DES LEVEES DE MONTJEUAN né(e) le à SAINT FLORENT / 49410 SAINT-FLORENT-LE-VIEIL
	Adresse
	PROPRIETAIRE
	Statut

PROPRIETES BATIES

Aucun local n'est référencé pour ce compte propriétaire

PROPRIETES NON BATIES		Evaluation du Terrain														
Désignation des propriétés		Evaluation du Terrain														
Parcelle	AN	CODE RIVOLI	ADRESSE	Série tarif	Parcelle primitive	Subdi. Fisc.	Nature de culture	Sous groupe de culture	Classe	Contenance m²	Revenu cadastral	COLL	NAT	FRACTION	%	
														RC	EXO	EXO
ZB0091	1979	B502	LES PETITS CHAMPS	A	0020		Landes	Landes	01	3131 m²	0.28	A	TA	0.06	100	
												C	TA	0.06	20	
												GC	TA	0.06	20	

Surface Totale : 3131 m²
Revenu imp. : 0 EUR

Relevé de propriété

Année de MAJ 2016
 Dep 49 Dir 0 Com 68 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
 Numéro Communal +00027

Propriétaire(s)

Propriétaire P863F5 SYNDICAT DES LEVEES DE SAINT GEORGES SUR LOIRE
 46170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE LA MAIRE

Propriété(s) bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL						
Acte/Section	N° C. N° Adresse	Cadastral/Rivoli	N° S. N° M. N° A. N° F. N° Nat. N° Art. N° Fra.	N° S. N° M. N° A. N° F. N° Nat. N° Art. N° Fra.	Revenu Catastral	Coll. Exo	Coll. Nat. Exo	Coll. Art. Exo	Coll. Fra. Exo	Coll. Nat. Exo	Coll. Art. Exo	Coll. Fra. Exo
REVIMPOSABLE	COM R Exo R Impo	DEP R Exo R Impo	REG R Exo R Impo	REG R Exo R Impo								

Propriété(s) non bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES		EVALUATION				LIVRE FONCIER								
Acte/Section	N° N° Adresse	Cadastral/Rivoli	N° S. N° M. N° A. N° F. N° Nat. N° Art. N° Fra.	N° S. N° M. N° A. N° F. N° Nat. N° Art. N° Fra.	Revenu Catastral	Coll. Exo	Coll. Nat. Exo	Coll. Art. Exo	Coll. Fra. Exo	Revenu Foncier	Coll. Exo	Coll. Nat. Exo	Coll. Art. Exo	Coll. Fra. Exo
1970 0 F 14489	LA LEVEE	8773 847 A	BT 05		41 32	0,23 A TA 0	0,00 C TA 0	0,00 GC TA 0	0,02 A TA 0					
1970 0 F 14489	LA LEVEE	8773 873 A	BT 05		03 75	0,00 C TA 0	0,00 GC TA 0	0,02 A TA 0						
1970 0 F 14869	LA LEVEE	8773 A	BT 05		49 98	0,00 C TA 0	0,00 GC TA 0	0,25 A TA 0						
1985 0 F 20397	PIECE DE LISLOT	0079 851 A	E 02	MAREE	08 00	0,00 C TA 0	0,00 GC TA 0	0,71 A TA 0						
1985 0 F 2070	PIECE DE LISLOT	0079 850 A	E 02	MAREE	01 85	0,00 C TA 0	0,00 GC TA 0	0,02 A TA 0						
1985 0 F 2071	PIECE DE LISLOT	0079 858 A	BT 05		02 89	0,00 C TA 0	0,00 GC TA 0	0,02 A TA 0						
1985 0 F 2073	PIECE DE LISLOT	0079 849 A	BT 05		54	0,00 C TA 0	0,00 GC TA 0	0,00 A TA 0						
1985 0 F 2076	PIECE DE LISLOT	0079 850 A	T 01		25	0,00 C TA 0	0,00 GC TA 0	0,38 A TA 0						
1985 0 F 2077	PIECE DE LISLOT	0079 850 A	AB 01		04 13	0,00 C TA 0	0,00 GC TA 0	17,97						
1985 0 F 2080	PIECE DE LISLOT	0079 847 A	AB 01		04 95	26,95								
1985 0 F 2081	PIECE A VINCENT BRALUT	0088 848 A	AB 01		01 57	5,89								
1985 0 F 2084	PIECE DE LISLOT	0079 852 A	BT 05		01 23	0,00 C TA 0	0,00 GC TA 0	0,00 A TA 0						
Hs A Ca REV 47? COM 17 R Exo R Impo CONT 1 18 37 IMPOSABLE DEP 48? REG R Exo R Impo R 0? Exo R 47? Impo														

Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°96/08
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-017 en date du 30 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Franck DURAND, président du Club Etoile Cycliste Montfauconnaise en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste qui aura lieu le dimanche 12 août 2018 à St Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine ;

Vu la lettre du 6 juin 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Sèvremoine ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 5 juin 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

M. Franck DURAND, président du Club Etoile Cycliste Montfauconnaise est autorisé à organiser une course cycliste qui aura lieu le **dimanche 12 août 2018 à St Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : D3-D4 – D1-D2 - 3-juniors

Lieu de départ et d'arrivée : Moulin de la Bretauderie

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

Préalablement à la course, les signaleurs devront être rassemblés par l'organisateur et bénéficier de consignes claires et précises, tant sur les menaces que sur les parades des différents écueils possibles.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

Le dispositif de protection de la course composé de bénévoles devra être complété par des barrières (ganivelles/et ou pailles), lesquelles seront manipulées par le signaleur.

Sur les axes principaux, la signalisation devra être mise suffisamment en amont afin de sensibiliser les automobilistes sur les modifications des conditions de circulation.

Une attention particulière devra être portée aux routes départementales n°64 et n°147 en positionnant des signaleurs aux carrefours.

L'arrêté 2018-ACNP-0258 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 13 juillet 2018 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n°64 du PR 10+340 au PR 12+230, sur la route départementale n° 147 du PR 3+470 au PR 4+420, et sur la voie communale reliant la déchetterie à la Bretauderie et à la route départementale n°64 à St Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine (en et hors agglomération) devra être respecté.

Les riverains pris dans la boucle du circuit devront être informés et chaque entrée de route ou chemin menant à des lieux de villégiature devra être sécurisée.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Philippe HALBERT** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.


Article 18

M. le maire de Sèvremoine,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Franck DURAND, président du Club Etoile Cycliste Montfauconnaise.

Cholet, le 2 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le sous-préfet de Cholet,
La secrétaire générale


Laure-Anne SAMSON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Arrêté n° AP DDT/SEA/2018/003

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n°AP DDT/SEA/2016/443 du 2 août 2016
portant sur la composition de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R313-2,

VU le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment son article R133-4,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013253-0003 du 10 septembre 2013 pris en application du décret n° 90-187 du 28 février 1990 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n°AP DDT/SEA/2016/443 du 2 août 2016 portant composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié,

VU le courrier en date du 15 mai 2018 du président des Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire (JA 49) relatif au changement de membres appelés à représenter cette organisation syndicale d'exploitations agricoles au sein de la CDOA,

VU le courrier en date du 22 juin 2018 de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) de l'Anjou et du Maine relatif à la désignation de nouveaux membres appelés à représenter cet établissement au sein de la CDOA,

CONSIDÉRANT que l'article R133-4 du CRPA sus-visé prévoit le remplacement des membres d'une commission au cours d'un mandat,

CONSIDÉRANT que l'organisation syndicale, les Jeunes Agriculteurs de Maine-et-Loire, et le CRCAM de l'Anjou et du Maine ont désigné de nouveaux membres,

CONSIDÉRANT que de ce fait, il convient de modifier l'arrêté préfectoral n°AP DDT/SEA/2016/443 sus-visé,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°AP DDT/SEA/2016/443 du 2 août 2016 susvisé, est modifié comme suit :

9 – huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) et des Jeunes agriculteurs (J.A.)

titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
M. Sylvain SUREAU « L'Epron » 49160 LONGUE-JUMELLES	M. Guillaume MORTREAU Les Grands Ormeaux 49490 NOYANT VILLAGES	M. Clément TRAINÉAU La Rehoraie NEUVY-EN-MAUGES 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

12 - un représentant du financement de l'agriculture :

titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
M. Luc CHAUVIN La Maison Neuve LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT 49410 MAUGES-SUR-LOIRE	M. Raymond VINCENT « La Ratellerie » 49330 SCEAUX-D'ANJOU	M. Jean-Denis LAMBERT « Le Plessis » 49390 VERNANTES

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le - 2 AOUT 2010

"" Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Villevêque

Arrêté portant autorisation d'organiser le « 29^e triathlon de Villevêque » (partie nautique) sur le Loir le 2 septembre 2018

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-08-001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,
- Vu** le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la demande transmise le 2 juin 2018, par laquelle M. Xavier Vives, Président de l'association « Villevêque à venir », 1 allée de la Mare 49140 Villevêque, sollicite l'autorisation d'organiser le 29^e triathlon au Moulin de Froment à Villevêque le 2 septembre 2018,

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 9 juillet 2018,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 9 juillet 2018,

Vu l'avis du Président du comité départemental de Triathlon de Maine-et-Loire en date du 19 juin 2018,

Vu l'accord de principe de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé Pays-de-la-Loire en date du 9 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du Maire de Villevêque en date du 2 juin 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Xavier Vives, Président de l'association « Villevêque à venir », est autorisé à organiser le 29^e triathlon, entre le moulin de Froment et jusqu'à 600 m en aval de celui-ci, à Villevêque le 2 septembre 2018 de 10 h 00 à 17 h 00, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Sur le plan d'eau réservé, la navigation sera interdite pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide de bateaux de sécurité et de plongeurs encadrant chaque groupe en amont et en aval.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper, de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant les épreuves, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation de moins d'un an ou être licencié auprès de la FFtri;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);

- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 5

Monsieur Xavier Vives, Président de l'association « Villevêque à venir », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

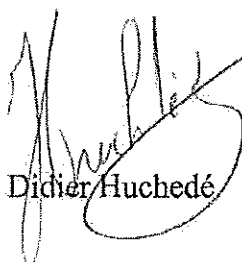
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le Président du conseil départemental ;
- Le maire de Villevêque ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Xavier Vives, Président de l'association « Villevêque à venir », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
Le Chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 12

Révision :
- 24/06/2015

Manifestations près de / sur l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdiss49@sdiss49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de ballage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, fièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à écharpes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelats - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Unité Loire et navigation

Arrêté portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice le 1^{er} septembre et une descente en canoë kayak le 2 septembre 2018 sur la Loire à Saint-Clément-de-Levées

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-08-002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchédé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 13 juin 2018, par laquelle la commune de Saint-Clément-des-Levées représentée par son maire, M. Laurent Nivelles sise 3 Place Michel Provost 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice le samedi 1er septembre 2018 et d'organiser des descentes de la Loire en canoë-kayak le dimanche 2 septembre 2018,

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 9 juillet 2018,

Vu l'avis favorable du Maire de Gennes-Val-de-Loire en date du 3 juillet 2018,

Considérant le développement de cyanobactéries, constaté depuis le 1^{er} août 2018 le long de la Loire notamment, confirmé par les résultats d'identification par l'agence régionale de la santé,

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau,

Considérant que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de contact sur la peau ou d'ingestion et la nécessité de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique,

Considérant que le feu d'artifice est tiré en dehors de la période de nidification d'espèces d'oiseaux protégées,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La commune de Saint-Clément-des-Levées représentée par son maire, M. Laurent Nivelles, est autorisée à tirer un feu d'artifice d'une île au centre de la Loire, face au Port de la commune de Saint-Clément-des-Levées le 1^{er} septembre 2018 de 22 h 30 à 23 h 30 et à organiser des descentes en canoë-kayak au départ de l'extrémité de l'aire de pique-nique à Saint-Clément-des-Levées jusqu'au terrain de camping de Gennes-Val-de-Loire, le 2 septembre 2018 entre 14 h et 18 h, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;

- Que les organisateurs prennent toutes dispositions pour informer les **participants des risques liés à la présence de cyanobactéries potentiellement toxiques** et qu'ils informent préalablement des avis de vigilance et des mesures à adopter délivrés par les services de l'État auprès de l'agence Régionale de santé Pays-de-Loire.

ARTICLE 2

- Le samedi 1^{er} septembre entre 22 h 30 et 23 h 30, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire et sur une distance de 150 m en aval et en amont de la zone de tir du feu d'artifice. Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone ;
- Le dimanche 2 septembre entre 14 h et 18 h, la navigation ne sera pas interrompue durant le déroulement des randonnées. La surveillance et la sécurité des participants seront assurées par les organisateurs à l'aide d'embarcation de secours en amont et en aval.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes ainsi que l'implantation de perches en rivière sont interdits pendant la durée du parcours et sur tout le secteur concerné.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques

- et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début de la descente le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
 - Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
 - S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et s'immerger; cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée;
 - S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
 - Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
 - Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de la descente;
 - Disposer de matériel de premiers secours (lot B);
 - **Disposer d'un point d'eau pour tous les participants puissent se rincer si contact avec l'eau de la Loire;**
 - S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
 - Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
 - Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Ils devront aussi respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices, et suivantes :

*** Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu;

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 6

La commune de Saint-Clément-des-Levées représentée par son maire, M. Laurent Nivelle, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

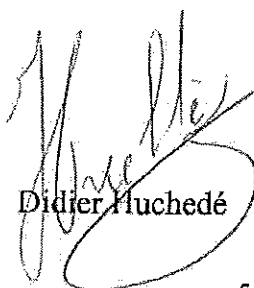
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la Préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Saint-Clément-des-Levées représentée par son maire, M. Laurent Nivelle et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 8 août 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Machedé



Manifestations près de / sur l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

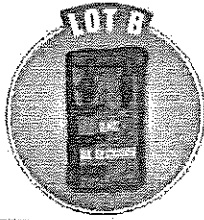
DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture Isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de ballage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 2

Révision :

Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique

Mise en oeuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg
de matière active et au moins un tir de mortier

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

→ Respecter les dispositions réglementaires :

- Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
- Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.

→ Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.

→ Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (artifices C4/K4/T2) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier).

→ Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :

- S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
- Nommer un responsable du stockage (si stockage)
- Nommer un responsable de la mise en œuvre.

→ Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

→ Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).

→ Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

→ Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.

→ Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.

→ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).

→ Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

→ Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

→ Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.

→ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Avant le tir :

→ Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

Après le tir :

→ Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Arrêté DDIDD-BCI n° 2018-032

Objet : réglementation de la circulation des ovins dans le département de Maine-et-Loire à l'occasion de l'Aïd-al-Adha.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D 212-26 ;

VU le décret du président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT que la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha suscite une forte demande d'ovins en vu l'abattage rituel ;

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter que des animaux soient abattus clandestinement au mépris des règles d'hygiène fixées par l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et des règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'afin de préserver la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage d'ovins ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Maine-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des transporteurs autorisés (ou déclarés, etc...).

ARTICLE 2 : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de Maine-et-Loire, sauf dans les cas suivants :

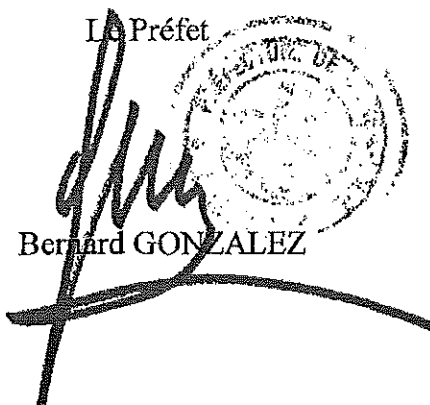

- le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires uniquement par une personne déclarée à l'établissement départemental de l'élevage (EDE), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime ou par un transporteur agréé ;
- le transport entre deux exploitations à condition que l'ancien détenteur des animaux et le nouveau détenteur aient préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'EDE conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement agréés est également autorisé.

ARTICLE 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté s'applique du 16 août au 25 août 2018.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 09 08 2018

Le Préfet

Bernard GONZALEZ




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
Pôle Hébergement, Logement
Politiques Sociales du Logement

Arrêté modificatif relatif à la nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable du département de Maine-et-Loire

Arrêté n° *DDCS/PHL-MG/2018-0029*

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 3

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017, portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015, portant nomination de M. Pascal GAUCI, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCS/Pôle hébergement, logement-PB/2016-0147 fixant la composition de la commission de médiation de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté n°DDCS/PHL-PM/2017-0001 et l'arrêté n°DDCS/PHL-PM/2017-039,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°DDCS/Pôle hébergement, logement-PB/2016-0147 est modifié comme suit :

- le troisième paragraphe du 1°) est ainsi rédigé :

Titulaire : Madame Marielle GANUCHAUD, adjointe à la responsable de l'unité Politiques Sociales du Logement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.


Suppléant : Monsieur Sébastien LE MAY, coordonnateur du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

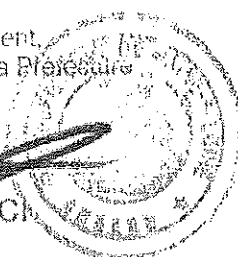
Article 2 : La liste des membres de la commission mentionnée à l'article 4 de l'arrêté n°DDCS/Pôle hébergement, logement-PB/2016-0147 est modifié en conséquence et annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le - 6 AOUT 2018

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCHER





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE LA ROMAGNE
68 RUE NATIONALE
49740 LA ROMAGNE

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement des produits locaux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable de la trésorerie de LA ROMAGNE

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles L1617-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au recouvrement des produits locaux

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Monsieur LUCE Quentin, agent d'administration des finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les frais de poursuite sur les produits locaux, dans la limite de 300 euros**;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A La Romagne, le 01/08/2018

Le délégataire

M Quentin LUCE,

Xavier POSTIC,

Inspectrice divisionnaire des finances publiques



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement**

Arrêté modificatif n°2018/SEE/2400 de l'arrêté
n° 2016/SEE-Biodiversité/427 portant protection
du biotope des Grèves de Loire de Vair-sur-Loire à Manges-sur-Loire

**LA PRÉFÈTE DE
LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DE
MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu les demandes de modification de l'article 3 de l'arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 du 17 août 2016, formulée d'une part par Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique, reçue le 29 mars 2017, et d'autre part par Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire – Chasseurs d'Anjou, reçue le 17 juillet 2017 ;

Vu la consultation de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ;

Vu la consultation de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » de la Loire-Atlantique, en date du 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » de Maine-et-Loire, en date du 12 décembre 2017 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 au 24 avril 2018, dans le département de Maine-et-Loire et du 6 au 30 avril 2018, dans le département de la Loire-Atlantique, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce secteur de la Loire abrite le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*) et la Sterne naine (*Sterna albifrons*), espèces d'oiseaux protégées en France, inscrites à l'annexe I de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et aux annexes II et III de la convention de Berne (19 septembre 1979) et à l'annexe II de la convention de Bonn (23 juin 1979) ;

Considérant que ce secteur de la Loire abrite la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), espèce d'oiseau protégée en France, inscrite à l'annexe I de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et à l'annexe II de la convention de Berne (19 septembre 1979) et de la convention de Bonn (23 juin 1979) ;

Considérant que ce secteur de la Loire représente pour ces espèces un biotope dont l'altération serait préjudiciable à leur reproduction, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu ;

Considérant qu'en l'absence d'occupation des grèves par le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), la Sterne naine (*Sterna albifrons*) et la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), au cours de la période allant du 20 août au 31 août, l'accès à celles-ci ne sera pas préjudiciable à la reproduction des oiseaux ;

Considérant que deux remarques ont été formulées dans le cadre de la consultation du public dans le département de Maine-et-Loire et une remarque dans le département de la Loire-Atlantique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E N T

Article 1

L'article 3 de l'arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 portant protection du biotope des Grèves de Loire de Vair-sur-Loire à Mauges-sur-Loire est modifié comme suit :

Est interdit, du 1^{er} avril au 20 août, sur l'ensemble des îlots et grèves inclus dans le périmètre du présent arrêté :

- d'accoster volontairement des engins nautiques ou de stationner à proximité immédiate ;
- de ramasser du bois mort ;

- de circuler avec des engins motorisés ou pas (vélo, cheval, ...) ;
- de laisser divaguer des animaux domestiques ;
- l’atterrissage des montgolfières, des para-moteurs ;
- de pratiquer le bivouac, le camping, le camping-caravaning, le camping-car, de stationner des mobile-homes, d’allumer des feux ;
- les pratiques sportives et de loisirs et toute activité nautique ;
- les rassemblements et manifestations ;
- d’accéder aux îlots et grèves, en dehors des personnes mentionnées à l’article 4.

S’il est constaté des nidifications avérées du Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), de la Sterne naine (*Sterna albifrons*) et de la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) sur les îlots et grèves inclus dans le périmètre du présent arrêté et l’envol de jeunes de manière récurrente pendant la première quinzaine du mois d’août, un arrêté est pris pour prolonger jusqu’au 31 août l’interdiction d’accès au-dit périmètre.

Le constat peut être effectué par les personnes dûment autorisées à pénétrer à l’intérieur du périmètre, telles que définies à l’article 4. Il doit être confirmé, le cas échéant, par un agent de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Loire-Atlantique ou de Maine-et-Loire, ou par un inspecteur de l’environnement assermenté.

Article 2

L’article 4 de l’arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 portant protection du biotope des Grèves de Loire de Vair-sur-Loire à Mauges-sur-Loire est modifié comme suit :

Dans la mesure où le développement de la végétation serait dommageable aux oiseaux, les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d’entretien du lit et sous maîtrise d’ouvrage du service gestionnaire de la Loire, ou par délégation, pourront être réalisés, en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 20 août.

Les autres opérations d’entretien, ou de restauration du lit de la Loire, pourront être autorisées, sur demande, par le préfet.

L’interdiction de l’accès des personnes du 1^{er} avril au 20 août ne s’applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom de la Préfète de la Loire-Atlantique ou au nom du Préfet de Maine-et-Loire ;
- aux agents de la sécurité civile et de la police ;
- aux naturalistes et scientifiques de la Ligue de Protection des Oiseaux de la Loire-Atlantique et de la Ligue de Protection des Oiseaux-Anjou, pour des missions de suivi, de surveillance ou d’entretien du biotope concerné.

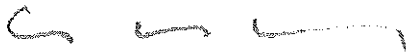
Article 3

Les autres articles de l’arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 sont inchangés.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Vair-sur-Loire, Montrelais, Loireauxence, et Mauges-sur-Loire. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire et publié dans deux journaux locaux de chacun des deux départements.

NANTES, le 24 JUIL. 2010
La PRÉFÈTE,



Nicole KLEIN

ANGERS, le 06 AOÛT 2010
Le PRÉFET,

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI

II - AUTRES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de LA ROMAGNE
68 RUE NATIONALE
49740 LA ROMAGNE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Xavier POSTIC, inspecteur divisionnaire des finances publiques, *trésorier à La Romagne à compter du 01/08/2018* déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame RAGUIN Lydie
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de La Romagne
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de La Romagne et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de La Romagne entendant ainsi transmettre Madame RAGUIN Lydie tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Signature du délégataire

Fait à La Romagne, le 2/8/2018

Signature du délégant ¹

Xavier POSTIC
Inspecteur divisionnaire des finances
publiques

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de LA ROMAGNE
68 RUE NATIONALE
49740 LA ROMAGNE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) Xavier POSTIC, inspecteur divisionnaire des finances publiques, *trésorier à La Romagne à compter du 01/08/2018* déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame GUILLET Marie-Thérèse
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de La Romagne
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de La Romagne et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de La Romagne entendant ainsi transmettre Madame GUILLET Marie-Thérèse tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Signature du délégataire

Fait à La Romagne, le 2/8/2018

Signature du déléguant ¹

Xavier POSTIC
Inspecteur divisionnaire des finances
publiques

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

AVENANT N° 2

à la décision n° 2016/DIRECCTE/Pôle T//UD49/01 du 1^{er} mars 2016
relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection
du travail de la région Pays de la Loire
Unité départementale DIRECCTE de Maine-et-Loire

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire**

- VU le code du travail notamment ses articles R.8122-5 et R.8122-6 ;
- VU le décret du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
- VU l'avis du Comité technique régional en date du 17 décembre 2015 ;
- VU la décision n° 2016/DIRECCTE/Pôle T/UD49/01 du 1^{er} mars 2016 ;
- VU l'avenant n° 1 du 22 décembre 2017 à la décision n° 2016/DIRECCTE/Pôle T/UD49/01 du 1^{er} mars 2016 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la décision susvisée est modifié comme suit :

« La décision relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire du 1^{er} mars 2016 est abrogée à compter du 17 juillet 2018. »

ARTICLE 2 :

L'article 4 de la décision susvisée est modifié comme suit :

« La présente décision s'applique à compter du 17 juillet 2018. »

Fait à NANTES, le 6 août 2018

Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE.

ANNEXE

Pour le département de Maine-et-Loire

Article 1 :

Les compétences des sections d'inspection du travail du Maine-et-Loire s'exercent sur les territoires et les secteurs d'activités délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au 1^{ER} mars 2016.

UNITE DE CONTROLE 1

SECTION 1

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Chalonnès-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, Ingrandes le Fresne sur Loire (communes associées d'Ingrandes et le Fresne sur Loire), la Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Béhuard, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Martin-du-Fouilloux, Savennières, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Limite Angers/Beaucouzé, limite Angers/Avrillé, Bld Elisabeth Boselli (inclus), Route d'Épinard (exclue), Bld Jacqueline Auriol (inclus), Rue Jean Lecuit (incluse), Route d'Épinard (exclue), Rue Barra (incluse), Place Sainte-Thérèse (incluse), Rue Bichat (incluse), Place du Docteur Bichon (incluse), Bld Georges Clémenceau (inclus), Place Monprofit (exclue), Rue Saint-Jacques (incluse), Avenue du Général Patton (incluse), Bld Victor Beaussier (exclu), Rue du Nid de Pie (incluse), Limite Angers/Beaucouzé.

SECTION 2

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Bécon-les-Granits, Val d'Erdre (communes associées de la Cornuaille, le Louroux-Béconnais et Villemoisan), Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Écouflant.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Limite Angers/Avrillé, Limite Angers/Cantenay-Épinard, Limite Angers/Écouflant, Limite Angers/Saint-Barthélémy d'Anjou, Rue de la Croix Blanche (exclue), Bld Gaston Birgé (exclu), Avenue Victor Châtenay (incluse), Bld de Monplaisir (exclu), Route de Briollay (incluse), Bld Gaston Ramon (exclu), Quai Félix Faure (inclus), Bld Ayrault (exclu), Bld Carnot (exclu), Bld Pierre Bessonneau (exclu), Bld de la Résistance et de la déportation (exclu), Bld du Maréchal Foch (exclu), Rue Saint Julien (exclue), Rue Louis de Romain (exclue), Rue de l'Aiguillerie (exclue), Rue de l'Oisellerie (exclue), Rue Baudrière (exclue), Quai de Ligny (exclu), Bld du Général de Gaulle (exclu), Place de l'Académie (incluse), Rue Marceau (incluse), Rue René Brémont (incluse), Place Pierre Semard (incluse), Rue Auguste Gautier (exclue), Rue Jacques Bordier (exclue),

Promenade la Baumette (exclue), Bld Charles Barangé (inclus), Avenue de l'Atlantique (incluse), Rue des Basses Fouassières (exclue), Rue Montesquieu (exclue), Avenue du Général Patton (exclue), Rue Saint Jacques (exclue), Place Monprofit (incluse), Bld Georges Clémenceau (exclu), Place du Docteur Bichon (exclue), Rue Bichat (exclue), Place Sainte Thérèse (exclue), Rue Barra (exclue), Route d'Épinard (incluse), Rue Jean Lecuit (exclue), Bld Jacqueline Auriol (exclue), Route d'Épinard (incluse), Bld Elisabeth Boselli (exclu), Limite Angers/Avrillé.

SECTION 3

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Armaillé, Bourg-l'Évêque, Bouillé-Ménard, Carbay, Ombree d'Anjou (communes associées de Chazé-Henry, la Chapelle Hullin, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, la Prévrière, Saint-Michel-et-Chanveaux, le Tremblay, Vergonnes), Longuenée en Anjou (communes associées de la Meignanne, le Plessis-Macé, la Membrolle-sur-Longuenée et Pruillé), Saint-Clément-de-la-Place, Avrillé, Montreuil-Juigné.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Rue de Létanduère (incluse), Rue de Bel-Air (incluse), Port de Contades (inclus), Avenue Turpin de Crissé (exclue), Rue du Haras (incluse), Bld du Maréchal Foch (inclus), Bld de la Résistance et de la Déportation (inclus), Bld Pierre Bessonneau (inclus), Bld Saint-Michel (inclus), Rue Pierre Lise (exclue), Avenue Pasteur (exclue), Rue Waldeck Rousseau (incluse), Place du Général Leclerc (incluse), Rue Louis Gain (exclue), Avenue Jeanne d'Arc (exclue), Rue Jean Guignard (incluse), Rue du Quinconce (incluse), Rue Joachim du Bellay (incluse), Place du Lycée (incluse), Rue Hanneloup (incluse), Rue Desjardins (incluse), Place André Leroy (incluse), Rue Rabelais (exclue), Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (exclue), Bld Joseph Bédier (exclu), Rue de Létanduère (incluse).

SECTION 4

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Segré-en-Anjou Bleu (communes associées d'Aviré, le Bourg-d'Iré, la Chapelle-sur-Oudon, Châtellais, la Ferrière-de-Flée, l'Hôtellerie-de-Flée, Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré).

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Limite Angers/Sainte-Gemmes-sur-Loire, limite Angers/Bouchemaine, limite Angers/Beaucouzé, rue du Nid de la Pie (exclue), Bld Victor Beaussier (inclus), Avenue du Général Patton (exclue), Rue Montesquieu (incluse), Rue des Basses Fouassières (incluse), avenue de l'Atlantique (exclue), Bld Charles Barangé (exclu), Promenade de la Baumette (incluse), Rue Jacques Bordier (incluse), Rue Auguste Gautier (incluse), Place Pierre Semard (exclue), Rue René Brémont (exclue), Rue Marceau (exclue), Place de l'Académie (exclue), Bld du Roi René (exclu), Rue du Haras (exclue), Avenue Turpin de Crissé (incluse), Pont de Contades (exclu), Rue de Bel-Air (exclue), Rue de Létanduère (exclue), Bld Eugène Chaumin (inclus), Bld Jacques Portet (inclus), Bld de l'Abbé Edouard Chauvat (inclus), Route de Bouchemaine (incluse), Avenue Jean XXIII (incluse), Bld Robert d'Arbrissel (inclus), Limite Angers/Sainte-Gemmes-sur-Loire.

SECTION 5

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires et établissements suivants :

Les communes de :

Erdre-en-Anjou (communes associées de Brain-sur-Longuenée, Gené, la Pouëze et Vern- d'Anjou), Le Lion-d'Angers (communes associées d'Andigné et du Lion-d'Angers), Chenillé-Champteussé (communes associées de Champteussé-sur-Baconne et Chenillé-Changé), Chambellay, Grez-Neuville, la Jaille-Yvon, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou, Beaucouzé.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Bld du Roi René (inclus), Bld du Général De Gaulle (inclus), Quai de Ligny (inclus), Rue Baudrière (incluse), Rue de l'Oisellerie (incluse), Rue de l'Aiguillerie (incluse), Rue Louis de Romain (incluse), Rue Saint-Julien (incluse), Bld du Maréchal Foch (exclu), Bld du Roi René (inclus).

Etablissement : « Collège privé La Madeleine » situé 24 rue Saumuroise à Angers.

SECTION 6

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Jarzé-Villages (communes associées de Beauvau, Chaumont d'Anjou, Jarzé et Lué en Baugeois), la Chapelle-Saint-Laud, Cornillé-les-Caves, Corzé, Lézigné, Marcé, Montreuil-sur-Loir, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Châteauneuf-sur-Sarthe, Juvardeil, Les Hauts-d'Anjou (communes associées de Champigné, Brissarthe, Cherré, Contigné, Marigné, Querré, Soeudres), Miré, Baracé, Cheffes, Étriché, Huillé, Tiercé, Villevêque, Soucelles.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Rue Jean Guignard (exclue), Rue André Gardot (incluse), Rue Joseph Cussonneau (incluse), Bld des Deux Croix (incluse), Avenue Pasteur (incluse), Rue de Flandre (incluse), Bld du Vaugareau (inclus), Rue de la Chalouère (exclue), Route de Briollay (exclue), Bld de Monplaisir (inclus), Avenue Victor Châtenay (exclue), Bld Gaston Birgé (inclus), Rue de la Croix Blanche (incluse), Limite Angers/Saint-Barthélémy d'Anjou, Rue Gabriel Leçombre (inclus), Rue Jean Jaurès (incluse), Place des Justices (incluse), Rue Saumuroise (exclue), Bld Pierre de Coubertin (inclus), Rue Saint-Léonard (incluse), Rue de la Devansaye (incluse), Rue Célestin Port (incluse), Place du Lycée (exclue), Rue Joachim du Bellay (exclue), Rue du Quinconce (exclue), Rue Jean Guignard (exclue).

SECTION 7

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Baugé-en-Anjou (communes associées de Baugé, le Vieil Baugé, St Martin d'Arcé, Pontigné et Montpollin), Daumeray, Durtal, Montigné-lès-Rairies, Morannes-sur-Sarthe (communes associées de Morannes et Chemiré-sur-Sarthe), les Rairies.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Quai Félix Faure (exclu), Bld Gaston Ramon (inclus), Rue de la Chalouère (incluse), Bld du Vaugareau (exclu), Rue de Flandre (exclu), Avenue Pasteur (exclue), Bld des Deux Croix (exclue), Rue Joseph Cussonneau (exclue), Rue André Gardot (exclue), Avenue Jeanne d'Arc (incluse), Rue Louis Gain (incluse), Place du Général Leclerc (exclue), Rue Waldeck Rousseau (exclue), Avenue Pasteur (incluse), Rue Pierre Lise (incluse), Bld Saint-Michel (exclu), Bld Carnot (inclus), Bld Ayrault (inclus), Quai Félix Faure (exclu).

SECTION 8

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Baugé-en-Anjou (communes associées de Bocé, Chartrené, Chevire-le-Rouge, Clefs-Val d'Anjou, Cuon, Échemiré, Fougeré, le Guédeniau et Saint-Quentin-lès-Beaurepaire,) Vaulandry, Briollay, Feneu, Cantenay-Épinard, Soulaire-et-Bourg, Écuillé.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

Avenue Jean XXIII (exclue), Route de Bouchemaine (exclue), Bld de l'Abbé Edouard Chauvat (exclu), Bld Jacques Portet (exclu), Bld Eugène Chaumin (exclu), Bld Joseph Bédier (inclus), Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (inclus), Rue Rabelais (incluse), Place André Leroy (exclue), Rue Desjardins (exclue), Rue Hanneloup (exclue), Place du Lycée (exclue), Rue Célestin Port (exclue), Rue de la Devansaye (exclue), Rue Saint-Léonard (exclue), Bld Pierre de Coubertin (exclu), Rue Saumuroise (incluse), Place des Justices (exclue), Rue Jean Jaurès (exclue), Rue Gabriel Lecombe (exclue), Limite Angers/Saint-Barthélémy d'Anjou, Limite Angers/Trélazé, Limite Angers/Les Ponts-de-Cé, Limite Angers/Sainte-Gemmes-sur-Loire.

Etablissement exclu : « Collège privé La Madeleine » situé 24 rue Saumuroise à Angers.

UNITE DE CONTROLE 2

SECTION 9

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Gennes-Val-de-Loire (communes associées de Chênehutte-Trèves-Cunault, Gennes, Grézillé, Le Thoureil, Saint Georges des Sept Voix), Blaison Saint Sulpice (Blaison Gohier, St Sulpice), Tuffalun (Ambillou-Château, Louerré, Noyant la Plaine), Artannes-sur-Thouet, Chacé, Distré, Rou-Marson, Varrains, Verrie, les Alleuds, Brissac Loire Aubance (communes associées de Les Alleuds, Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital, Vauchrétien), Les Garennes-sur-Loire (communes associées de Juigné-sur-Loire, Saint-Jean-des-Mauvrets) Saint Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Epieds.

La ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou selon les limites suivantes :

Bld des Bretonnières (inclus), Carrefour Molières (exclu), Rue de la Chanterie (incluse), Rue du Bois Rinier (incluse), RN 147 vers Angers (exclue), Rocade est : de l'intersection avec la RN 147 à l'intersection avec la Route d'Angers (exclue), Route d'Angers (incluse), Route de Beaufort (incluse), RN 147 vers Beaufort en vallée (exclue), Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Brain-sur-l'Authion, Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Trélazé, Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Angers, Bld des Bretonnières (inclus).

SECTION 10

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Bagneux, Bouchemainé, Mûrs-Erigné, les Ponts-de-Cé, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint Hilaire St Florent, Soulaines-sur-Aubance.

La ville de Saumur selon les limites suivantes :

Limite Saumur/Dampierre, Limite Saumur/Varrain, Limite Saumur/Bagneux, Limite Saumur/Saint-Hilaire-Saint-Florent jusqu'à la rive gauche de la Loire, la rive gauche de la Loire (exclue), Rue franklin Roosevelt (incluse), Rue d'Orléans (incluse), Rue Bodin (incluse), Place de l'Arche Dorée (incluse), Rue du petit Mail (incluse), Avenue du Docteur Peuton (incluse), Rue des Moulins (incluse), Rue Champigny (incluse), Chemin du Tyreau (exclu), les communes associées de Bagneux et Saint-Hilaire-Saint-Florent.

SECTION 11

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Mazé Milon (communes associées de Mazé et Fontaine Milon), Beaufort- en- Anjou (communes associées de Beaufort en Vallée et Gée), les Bois d'Anjou (communes associées de Brion, Fontaine Guérin, St Georges du Bois), Verrières-en-Anjou (communes associées de St Sylvain d'Anjou, Pellouailles-les-Vignes), Noyant-Villages (communes associées de Chigné, Auverse, Breil, Broc, Chalonnès-sous-le-Lude, Chavaignes, Denezé-sous-le-Ludé, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Meigné-le-Vicomte, Méon, Noyant, Parçay-les-Pins), Courléon, Blou, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Mouliherne, les Rosiers-sur-Loire, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Vernantes, Verneuil-le-Fourrier, la Pellerine.

SECTION 12

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Le Plessis-Grammoire, Allonnes, Brain-sur-Allonnes, la Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Vivy, Parnay, Saint Lambert des Levées, Souzay-Champigny.

La ville de Saumur selon les limites suivantes :

Limite Saumur/Villebernier, Limite Saumur/Saint-Lambert-des-Levées, Limite Saumur/Saint-Hilaire-Saint-Florent jusqu'à la rive gauche de la Loire, la rive gauche de la Loire (incluse), Rue Franklin Roosevelt (exclue), Rue d'Orléans (exclue), Rue Bodin (exclue), Place de l'Arche Dorée (exclue), Rue du petit Mail (exclue), Avenue du Docteur Peuton (exclue), Rue des Moulins (exclue), Rue Champigny (exclue), Chemin du Tyreau (inclus), les communes associées de Dampierre et Saint-Lambert-des Levées.

La ville de saint-Barthélémy-d'Anjou selon les limites suivantes :

Bld des Bretonnières (exclu), Carrefour Molières (inclus), Rue de la Chanterie (exclue), Rue du Bois Rinier (exclue), RN 147 vers Angers (incluse), Rocade est : de l'intersection avec la RN 147 à l'intersection avec la Route d'Angers (incluse), Route d'Angers (exclue), Route de Beaufort (exclue), RN 147 vers Beaufort en vallée (incluse), Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Brain-sur-l'Authion, Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Trélazé, Limite Saint-Barthélémy d'Anjou/Angers, Bld des Bretonnières (exclu).

SECTION 13

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Loire-Authion (communes associées d'Andard, Bauné, Brain-sur-l'Authion, Corné, la Bohalle, la Daguinière, Saint Mathurin sur Loire), Trélazé, Saint-Cyr-en-Bourg, Antoigné, Brézé, Brössay, Cizay-la-Madeleine, le Coudray-Macouard, Courchamps, Fontevraud-l'Abbaye, Montreuil-Bellay, Montsoreau, (Le)Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Turquant, Vaudelnay, la Ménitrie, Sarrigné.

SECTION 14

Section d'inspection ayant en charge le contrôle des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein, sur les territoires suivants :

Brissac Loire Aubance (communes associées de Les Alleuds, Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital, Vauchrézien),

Les communes de :

Commune déléguée Les Alleuds (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Ambillou-Château (commune nouvelle Tuffalun), commune déléguée Andigné (commune nouvelle Le Lion-d'Angers), Angers, Angré, Antoigné, Armaillé, Artannes-sur-Thouet, commune déléguée Aviré (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Avrillé, Beaucouzé, Bécon-les-Granits, Béhuard, commune déléguée Blaison-Gohier (commune nouvelle Blaison Saint-Sulpice), Bouchemaine, Bouillé-Ménard, commune déléguée Bourg-d'Iré (le) (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Bourg-l'Evêque, commune déléguée Brain-sur-Longuenée (commune nouvelle Erdre-en-Anjou), Brézé, commune déléguée Brigné (commune nouvelle Doué-en-Anjou), Brossay, Candé, Carbay, commune déléguée Cerqueux-sous-Passavant (les) (commune nouvelle

Lys-Haut-Layon), Challain-la-Potherie, Chambellay, Champtocé-sur-Loire, commune déléguée Chapelle-sur-Oudon (la) (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Chapelle-Hullin (la) (commune nouvelle Ombrée-d'Anjou), commune déléguée Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Châtelais (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Chavagnes (commune nouvelle Terranjou), commune déléguée Chazé-Henry (commune nouvelle Ombrée-d'Anjou), Chazé-sur-Argos, commune déléguée Chemellier (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Chênehutte-Trèves-Cunault (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), Cizay-la-Madeleine, Cléré-sur-Layon, commune déléguée Combrée (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Concourson-sur-Layon (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Cornuaille (la) (commune nouvelle Val d'Erdre-Auxence), Coudray-Macouard (le), Courchamps, commune déléguée Coutures (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), Denezé-sous-Doué, Distré, commune déléguée Doué-la-Fontaine (commune nouvelle Doué-en-Anjou), Ecoflant, Epieds, commune déléguée Ferrière-de-Flée (la) (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Forges (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Fosse-de-Tigné (la) (commune nouvelle Lys-Haut Layon), Fresne-sur-Loire (le), commune déléguée Gené (commune nouvelle Erdre-en-Anjou), commune déléguée Gennes (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), Grez-Neuville, commune déléguée Grézillé (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), commune déléguée Grugé-l'Hôpital (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Hôtellerie-de-Flée (l) (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Ingrandes (commune nouvelle (Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire), Jaille-Yvon (la), commune déléguée Juigné-sur-Loire (commune nouvelle Garennes sur Loire), commune déléguée Lion-d'Angers (le) (commune nouvelle Le Lion-d'Angers), Loiré, commune déléguée Louerre (commune nouvelle Tuffalun), Louresse-Rochemenier, commune déléguée Louroux-Béconnais (le) (commune nouvelle Val d'Erdre-Auxence), commune déléguée Louvaines (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Luigné (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Marans (commune nouvelle Segré-en-Anjou), commune déléguée Martigné-Briand (commune nouvelle Terranjou), commune déléguée Meignanne (la) (commune nouvelle Longuenée-en-Anjou), commune déléguée Meigné (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Membrolle-sur-Longuenée (la) (commune nouvelle Longuenée-en-Anjou), commune déléguée Montfort (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Montguillon (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Montreuil-sur-Maine, Montreuil-Bellay, Montreuil-Juigné, commune déléguée Noëllet (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Noyant-la-Gravoyère (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Noyant-la-Plaine (commune nouvelle Tuffalun), commune déléguée Nueil-sur-Layon (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), commune déléguée Nyoiseau (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Passavant-sur-Layon, commune déléguée Plessis-Macé (le) (commune nouvelle Longuenée-en-Anjou), Possonnière (la), commune déléguée Pouancé (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Pouèze (la) (commune nouvelle Erdre-en-Anjou), commune déléguée Prévrière (la) (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Pruillé (commune nouvelle Longuenée-en-Anjou), Puy-Notre Dame (le), Rou-Marson, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Clément-des-Levés, commune déléguée Saint-Georges-des-Sept-Voies (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), commune déléguée Saint-Georges-sur-Layon (commune nouvelle Doué-en-Anjou), Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée Saint-Jean-des-Mauvrets (commune nouvelle Les Garennes-sur-Loire), Saint-Just-sur-Dive, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, commune déléguée Saint-Martin-du-Bois (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Saint-Martin-du-Fouilloux, commune déléguée Saint-Michel-et-Chanveaux (Ombrée d'Anjou), commune déléguée Saint-Rémy-la-Varenne (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Saint-Saturnin-sur-Loire (commune nouvelle Brissac sur Aubance), commune déléguée Saint-Sauveur-de-Flée (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), Saint-Sigismond, commune déléguée Saint-Sylvain d'Anjou (Verrières-en-Anjou), commune déléguée Saint-Sulpice (commune nouvelle Blaison-Saint-Sulpice), commune déléguée Sainte-Gemmes-d'Andigné (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Saulgé-l'Hôpital (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), Savennières, commune déléguée Segré (commune nouvelle Segré-en-Anjou Bleu), commune déléguée Tancoigné (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), commune déléguée Thourel (le) (commune nouvelle Gennes-Val de Loire), commune déléguée Tigné (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), commune déléguée Tremblay (le) (commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Trémont (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), Ulmes (les), Vaudehuy, commune déléguée Verchers-sur-Layon (les) (commune nouvelle Doué-en-Anjou), commune déléguée Vergonnes

(commune nouvelle Ombrée d'Anjou), commune déléguée Vern-d'Anjou (commune nouvelle Erdre-en-Anjou), Verrie, commune déléguée Villemoisian (commune nouvelle Val d'Erdre-Auxence).

SECTION 15

Section d'inspection ayant en charge le contrôle des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Allonnes, Aubigné-sur-Layon, commune déléguée Auverse (commune nouvelle Noyant-Villages), Bagneux, commune déléguée Beaufort-en-Vallée (commune nouvelle Beaufort-en-Anjou), Beaulieu-sur-Layon, Blou, commune déléguée Bocé (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Brain-sur-Allonnes, commune déléguée Breil (commune nouvelle Noyant-Villages), Breille-les-Pins (la), commune déléguée Brion (commune nouvelle Bois-d'Anjou), commune commune déléguée Brissac-Quincé (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Broc (commune nouvelle Noyant-Villages), Cernusson, Cerqueux (les), Chacé, commune déléguée Chalennes-sous-le-Lude (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Champ-sur-Layon (le) (Bellevigne-en-Layon), Chanteloup-les-Bois, commune déléguée Chapelle-Rousselin (la) (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Chartrené (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Chavaignes (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Chemillé-Melay (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Chigné (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Clefs-Val-d'Anjou (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Coron, commune déléguée Cossé-d'Anjou (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Courléon, commune déléguée Cuon (commune nouvelle baugé-en-Anjou), Denée, commune déléguée Denezé-sous-le-Lude (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Faveraye-Machelles (commune nouvelle Bellevigne-en-Layon), commune déléguée Fayé-d'Anjou (commune nouvelle Bellevigne-en-Layon), commune déléguée Fontaine-Guérin (commune nouvelle Les bois-d'Anjou), Fontevraud-l'Abbaye, commune déléguée Genneteil (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Guédeniau (le) (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Jallais (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), commune déléguée Jubaudière (la) (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Lande-Chasles (la), commune déléguée Lassé (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Linières-Bouton (commune nouvelle Noyant-Villages), Longué-Jumelles, Maulévrier, May-sur-Evre (le), Mazières-en-Mauges, commune déléguée Meigné-le-Vicomte (commune nouvelle Noyant-Villages), commune déléguée Méon (commune nouvelle Noyant-Villages), Montilliers, Montsoreau, Mouliherne, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Erigné, Neuillé, commune déléguée Notre-Dame d'Allençon (commune nouvelle Terranjou), commune déléguée Noyant (commune nouvelle Noyant-Villages), Nuillé, commune déléguée Parçay-les-Pins (commune nouvelle Noyant-Villages), Parnay, Pellerine (la), commune déléguée Pin-en-Mauges (le) (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Plaine (la), commune déléguée Poitevinnière (la) (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), commune déléguée Pontigné (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Ponts-de-Cé (les), commune déléguée Rablay-sur-Layon (commune nouvelle Bellevigne-en-Layon), Rosiers-sur-Loire (les), Saint-Cyr-en-Bourg, commune déléguée Saint-Georges-des-Gardes (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Saint-Hilaire-Saint-Florent, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Lambert-des-Levés, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Melaine-sur-Aubance, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Philbert-du-Peuple, Sainte-Gemmes-sur-Loire, commune déléguée Salle-de-Vihiers (la) (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Saumur, Somloire, Soulaines-sur-Aubance, Souzay-Champigny, commune déléguée Thouarcé (commune nouvelle Bellevigne-en-Layon), commune déléguée Tourlandry (la) (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Toutlemonde, Trémentines, Turquant, commune déléguée Valanjou (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Varennes-sur-Loire, Varrains, commune déléguée Vauchrétiën (commune nouvelle Brissac Loire Aubance), commune déléguée Vaulandry (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Vernantes, Verneuil-le-Fourrier, Vezins, commune déléguée Vihiers (commune nouvelle Lys-Haut-Layon), Villebernier, Vivy, Yzernay.

SECTION 16

Section d'inspection ayant en charge le contrôle des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein, sur les territoires suivants :

Les communes de :

Commune déléguée Andard (commune nouvelle Loire-Authion), commune déléguée Andrezé (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Baracé, Baugé-en-Anjou, commune déléguée Bauné (commune nouvelle Loire-Authion), commune déléguée Beaupréau (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), commune déléguée Beaussé (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Beauvau (commune nouvelle Jarzé-Villages), Bégrolles-en-Mauges, commune déléguée Bohalle (la) (commune nouvelle Loire-Authion), commune déléguée Boissière-sur-Evre (la) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Botz-en-Mauges (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Bourgneuf-en-Mauges (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Bouzillé (commune nouvelle Orée-d'Anjou), commune déléguée Brain-sur-l'Authion (commune nouvelle Loire-Authion), Briollay, commune déléguée Brissarthe (commune nouvelle les Hauts d'Anjou), Cantenay-Epinard, Chalonnes-sur-Loire, commune déléguée Champigné (commune nouvelle les Hauts d'Anjou), commune déléguée Champteussé-sur-Baconne (commune nouvelle Chenillé-Champteussé), commune déléguée Champtoceaux (commune nouvelle Orée-d'Anjou), commune déléguée Chanzeaux (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Chapelle-du-Genêt (la) (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), commune déléguée Chapelle-Saint-Florent (la) (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), Chapelle-Saint-Laud (la), Châteauneuf-sur-Sarthe, Chaudfonds-sur-Layon, commune déléguée Chaudron-en-Mauges (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Chaumont-d'Anjou (commune nouvelle Jarzé-Villages), commune déléguée Chaussaire (la) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), Cheffes, commune déléguée Chemiré-sur-Sarthe (commune nouvelle Morannes sur Sarthe-Daumeray), commune déléguée Chenillé-Changé (commune nouvelle Chenillé-Champteussé), commune déléguée Cherré (commune nouvelle Les hauts d'Anjou), commune déléguée Chevire-le-Rouge (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), Cholet, commune déléguée Contigné (commune nouvelle Les hauts d'Anjou), commune déléguée Corné (commune nouvelle Loire-Authion), Cornillé-les-Caves, Corzé, commune déléguée Daguenière (la) (commune nouvelle Loire-Authion), commune déléguée Daumeray (commune nouvelle Morannes sur Sarthe-Daumeray), commune déléguée Drain (commune nouvelle Orée-d'Anjou), Durtal, commune déléguée Echemiré (commune nouvelle baugé-en-Anjou), Ecoflant, Ecuillé, Etriché, Feneu, commune déléguée Fief-Sauvin (le) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Fontaine-Milon (commune nouvelle Mazé-Milon), commune déléguée Fougeré (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Fuilet (le) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Gée (commune nouvelle beaufort-en-Anjou), commune déléguée Gesté (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Huillé, commune déléguée Jarzé (commune nouvelle Jarzé-Villages), commune déléguée Jumellière (la) (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), Juvardail, commune déléguée Landemont (commune nouvelle Orée-d'Anjou), Lézigné, commune déléguée (commune nouvelle Orée-d'Anjou), commune déléguée Longeron (le) (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Lué-en-Baugeois (commune nouvelle Jarzé-Villages), Marcé, commune déléguée Marigné (commune nouvelle Les hauts d'Anjou), commune déléguée Marillais (le) (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Mazé (commune nouvelle Mazé-Milon), Ménitré (la), commune déléguée Mesnil-en-Vallée (le) (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), Miré, commune déléguée Montfaucon-Montigné (commune nouvelle Sèvremoine), Montigné-les-Rairies, commune déléguée Montjean-sur-Loire (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), Montreuil-sur-Loir, commune déléguée Montrevault (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Morannes (commune nouvelle Morannes sur Sarthe-Daumeray) commune déléguée Neuvy-en-Mauges (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Pellouailles-les-Vignes (commune nouvelle Verrières-en-Anjou), Plessis-Grammoire (le), commune déléguée Pommeraye (la) (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Puiset-Doré (le) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), le Puy St Bonnet, commune déléguée Querré (commune nouvelle Les Hauts-d'Anjou), Rairies (les), commune déléguée Renaudière (la) (commune nouvelle Sèvremoine), Rochefort-sur-Loire, Romagne (la), commune déléguée Roussay (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-André-de-la-Marche (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-Aubin-de-Luigné

(commune nouvelle Val-du-Layon), Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Christophe-du-Bois, commune déléguée Saint-Christophe-la-Couperie, (commune nouvelle Orée d'Anjou), commune déléguée Saint-Crespin-sur-Moine (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-Florent-le-Vieil (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Saint-Georges-du-Bois (commune nouvelle Les Bois d'Anjou), commune déléguée Saint-Germain-sur-Moine (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-Lambert-du-Lattay (commune nouvelle Val-du-Layon), commune déléguée Saint-Laurent-de-la-Plaine (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Saint-Laurent-des-Autels (commune nouvelle Orée d'Anjou), commune déléguée Saint-Laurent-du-Mottay (commune nouvelle Mauges-sur-Loire), commune déléguée Saint-Lézin (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Saint-Macaire-en-Mauges (commune nouvelle Sèvremoine), commune déléguée Saint-Martin-d'Arcé (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Saint-Mathurin-sur-Loire (commune nouvelle Loire-Authion), commune déléguée Saint-Philbert-en-Mauges (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Saint-Pierre-Montlimart (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Saint-Quentin-en-Mauges (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Saint-Quentin-lès-Beaurepaire (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Saint-Rémy-en-Mauges (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), commune déléguée Saint-Sauveur-de-Landemont (commune nouvelle Orée d'Anjou), commune déléguée Sainte-Christine (commune nouvelle Chemillé-en-Anjou), commune déléguée Salle-et-Chapelle-Aubry (la) (commune nouvelle Montrevault-sur-Èvre), Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Séguinière (la), Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, commune déléguée Soeudres (commune nouvelle Les hauts d'Anjou), Soucellles, Soulaire-et-Bourg, Tessoualle (la), Thorigné-d'Anjou, Tiercé, Tillières, commune déléguée Torfoü (commune nouvelle Sèvremoine), Trélazé, commune déléguée Varenne (la) (commune nouvelle Orée-d'Anjou), commune déléguée Vieil-Baugé (le) (commune nouvelle Baugé-en-Anjou), commune déléguée Villiedieu-la-Blouère (commune nouvelle Beaupréau-en-Mauges), Villevêque.

UNITE DE CONTROLE 3

SECTION 17

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Chemillé-en-Anjou (communes associées de Chemillé-Melay, Chanzeaux, la Chapelle Rousselin, Cossé-d'Anjou, la Jumellière, Neuvy-en-Mauges, Sainte Christine, Saint Georges des Gardes, Saint Lezin, la Salle de Vihiers, la Tourlandry, Valanjou).

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : RD 20 incluse ; ligne de chemin de fer (du croisement de la rue de Maulévrier jusqu'à celui de la rue Sadi Carnot/avenue du Maréchal Leclerc) ; avenue du Maréchal Leclerc (côté pair) ; avenue Edmond Michelet (côté pair) ; avenue d'Angers (côté pair) ; RN 160 ; RD 960.

SECTION 18

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Montrevault-sur-Evre (communes associées de la Boissière-sur-Èvre ; Chaudron-en-Mauges ; la Chaussaire ; Le Fief-Sauvin ; le Fuilet ; Montrevault ; le Puiset-Doré Saint-Pierre-Montlimart ; Saint-Quentin-en-Mauges ; Saint-Rémy-en-Mauges ; la Salle-et-Chapelle-Aubry ;) Orée-d'Anjou (communes associées de Bouzillé ; Champtoceaux ; Drain ; Landemont ; Liré ; Saint-Christophe-la-Couperie ; Saint-Laurent-des-Autels ; Saint-Sauveur-de-Landemont ; la Varenne).

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : rivière la Moine exclue ; avenue Francis Bouet (côté pair) ; place de la Demi-Lune(incluse) ; rue Louis Pasteur (côté pair) ; rue du Dr Roux (côté pair) ; place des Mauges (incluse) ; avenue de Beaupréau (exclue) ; avenue du Maréchal Leclerc (côté impair) ; avenue

Edmond Michelet (côté impair) ; avenue d'Angers (côté impair) ; RD 960 ; RN 160 ; ligne de chemin de fer (exclue) jusqu'au croisement du boulevard Hérault ; boulevard Hérault (côté impair) ; place de la République (côté impair) ; boulevard Gustave Richard (côté impair) ; place Travot (exclue) ; rue Travot (côté impair) ; place François Mauriac (incluse) ; rue Nationale pour la partie comprise entre la place Créac'h Ferrari et la place Travot ; rue des Vieux Greniers pour la partie comprise entre la rue Jean-Paul II et la rue Travot ; rue Saint Melaine pour la partie comprise entre l'avenue Francis Bouet et la rue Maindron ; rue Marceau pour la partie comprise entre la rue Louis Pasteur et la rue Jean Jaurès ; rue du Verger pour la partie comprise entre la rue Nationale et la rue Gustave Richard.

SECTION 19

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Val-du-Layon (communes associées de St Lambert du Lattay et St Aubin de Luigné), Lys-Haut-Layon (communes associées les Cerqueux sous Passavant, la Fosse de Tigné, Nueil sur Layon, Tigné, Trémont, Vihiers et Tancoigné), Bellevigne en Layon (communes associées de Champ sur Layon, Faveraye-Mâchelles, Faye d'Anjou, Rablay sur Layon et Thouarcé), Aubigné-sur-Layon ; Beaulieu-sur-Layon ; Doué-en-Anjou (communes associées de Brigné, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Forges (Les), Meigné, Montfort, Verchers-sur-Layon (Les), Saint-Georges-sur-Layon), Cernusson ; Chanteloup-les-Bois ; Terranjou (communes associées de Chavagnes, Notre-Dame-d'Allençon, Martigné-Briand) ; Cléré-sur-Layon ; Denezé-sous-Doué ; Louresse-Rochemenier ; Mazières-en-Mauges ; Montilliers ; Mozé-sur-Louet ; Nuailly ; Passavant-sur-Layon ; Saint-Paul-du-Bois ; Toutlemonde ; Ulmes (Les) ; Vezins.

SECTION 20

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Mauges sur Loire (communes associées de Beausse ; Botz-en-Mauges ; Bourgneuf-en-Mauges ; la Chapelle-Saint Florent ; le Marillais ; le Mesnil-en-Vallée ; Montjean-sur-Loire ; la Pommeraye ; Saint-Florent-le-Vieil ; Saint-Laurent-de-la-Plaine et Saint-Laurent-du-Mottay) ; la Romagne.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : rivière La Moine ; pont de Lattre de Tassigny (exclu) ; avenue de la Libération (exclue) ; boulevard de la Victoire (côté pair) ; avenue des Câlins incluse ; rue Sadi Carnot (côté pair) jusqu'au croisement avec la ligne de chemin de fer ; ligne de chemin de fer (exclue) jusqu'au croisement de la rue de Maulévrier/RD 20 ; RD 20 (exclue) ; Boulevard Delhumeau Plessis pour la partie comprise entre le pont De Lattre de Tassigny et la place de Dorchoï.

SECTION 21

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : les Cerqueux ; Coron ; Maulévrier ; la Plaine ; Somloire ; la Tessoualle ; Yzernay.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : Quartier du Puy-Saint-Bonnet (inclus) ; RN 249 (incluse) ; Place de Dénia ; avenue des Sables (incluse) ; avenue Napoléon Bonaparte (côté pair) ; rue de la Vendée (côté pair) ; place François Mauriac (exclue) ; avenue Francis Bouet (côté impair) ; place de la Demi-Lune (exclue) ; rue Louis Pasteur (côté impair) ; rue du Docteur Roux (côté impair) ; place des Mauges (exclue) ; avenue de Beaupréau (incluse) ; rue Marceau pour la partie comprise entre la rue Paul Bouyx et la rue Louis Pasteur ; rue de Saint Melaine pour la partie comprise entre la place de la Liberté et l'avenue Francis Bouet.

SECTION 22

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Sèvremoine (communes associées de Montfaucon-Montigné ; le Longeron, la Renaudière ; Roussay ; Saint-André-de-la-Marche ; Saint-Crespin-sur-Moine ; Saint-Germain-sur-Moine ; Saint-Macaire-en-Mauges ; Tillières ; Torfou) et de la Séguinière.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : boulevard de la Victoire (côté impair) ; avenue des Câlins (exclue) ; rue Sadi Carnot (côté impair) ; boulevard Delhumeau Plessis (de l'avenue de l'Abreuvoir jusqu'au pont de Lattre Tassigny inclus) ; avenue Maudet (jusqu'à la place du Général de Gaulle incluse) ; de l'avenue de la Libération (de la place du Général de Gaulle jusqu'au pont de Lattre de Tassigny inclus) ; rue Travot (côté pair) ; place Travot (en totalité) ; boulevard Gustave Richard (côté pair) ; place de la République (côté pair) ; boulevard Hérault (côté pair) ; ligne de chemin de fer (incluse) ; rue du Verger pour la partie comprise entre le boulevard Gustave Richard et la rue de Pineau ; rue Nationale pour la partie comprise entre la place Travot et la rue du Paradis ; rue des Vieux Greniers pour la partie comprise entre la rue Travot et la rue Salberie ; boulevard Delhumeau Plessis pour la partie comprise entre l'avenue Maudet et le pont De Lattre de Tassigny.

SECTION 23

Section d'inspection ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises, à l'exception des entreprises relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les territoires suivants :

Les communes de : Beaupréau-en-Mauges (communes associées d'Andrézé ; Beaupréau ; la Chapelle-du-Genêt (La) ; Gesté ; Jallais ; la Jubaudière, le Pin-en-Mauges ; la Poitevinière ; Saint-Philbert-en-Mauges ; Villedieu-la-Blouère), Bégrolles-en-Mauges, le May-sur-Èvre, Saint-Léger-sous-Cholet ; Saint Christophe du Bois ; Trémentines.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes : rivière La Moine (incluse) ; place du Général de Gaulle (incluse) ; rue de la Vendée (côté impair) ; avenue Napoléon Bonaparte (côté impair) ; avenue des Sables (exclue) ; RN 249 à partir de la place de Dénia (exclue) jusqu'au Puy Saint-Bonnet (exclu).

